



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le 29/10/2024

ID : 081-218101459-20241025-DM31_2024-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 31 - 2024

Reprise d'un véhicule technique

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 25-2020 du 10 juin 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la panne subie par le camion Volvo immatriculé 7798RQ81 immobilisant totalement le véhicule ;

Vu la première estimation de réparation de réparation faite sans démontage d'un montant de 14 691,01 € TTC ;

Considérant qu'au regard de l'état de vétusté du camion VOLVO immatriculé 7798RQ81, la garantie d'un rallongement probant de la durée de vie du véhicule est aléatoire ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre de reprise du garage TISSE, domicilié 29 rue Jean Rostand, ZI des Clergous, 81 600 GAILLAC est acceptée selon les conditions suivantes :

- Reprise camion VOLVO (immatriculation 7798RQ81) : 1 666,67 € HT, 2 000 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 25 octobre 2024

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).